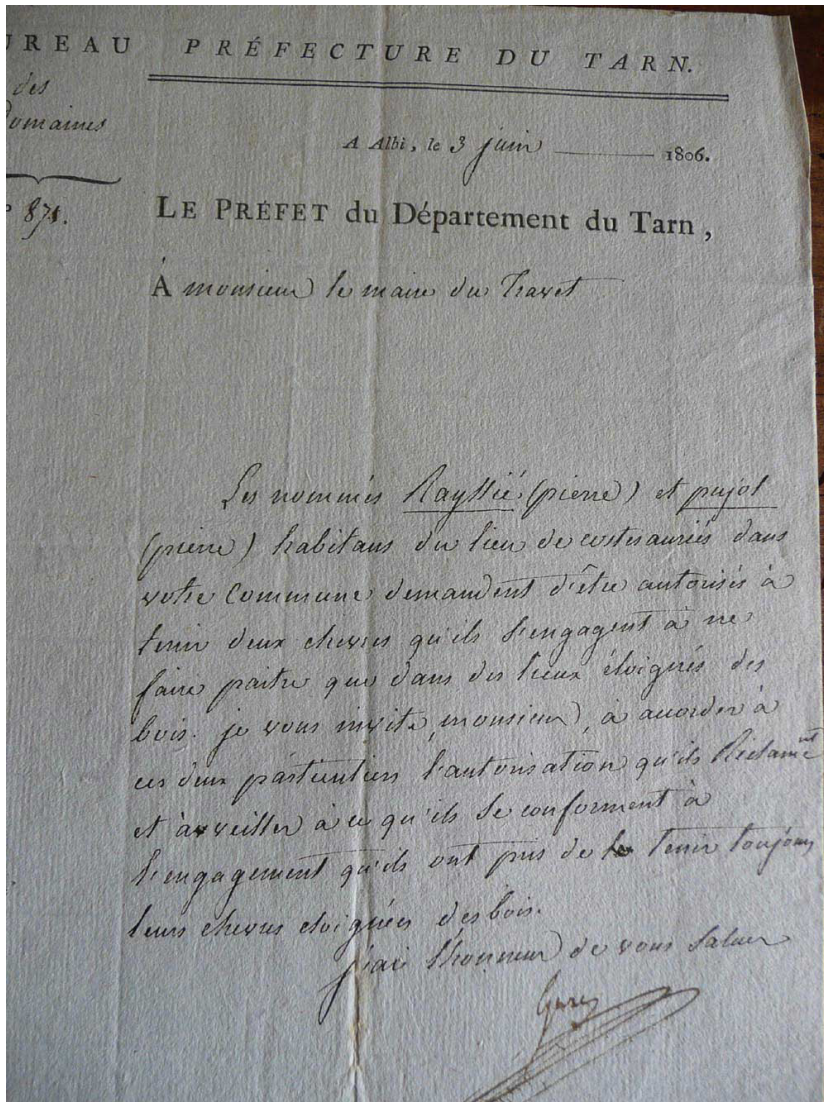


Les chèvres, le préfet et les bois

Auteur : Michel Payraastre, 2012, initialement sur letravet.org



« A Albi, le 3 juin 1806,

Le Préfet du Département du Tarn,

À Monsieur le Maire du Travet,

Les nommés Rayssié (Pierre) et Pujol (Pierre), habitants du lieu de Costes Auries dans votre commune, demandent d'être autorisés à tenir deux chèvres qu'ils s'engagent à ne faire paître que dans des lieux éloignés des bois, je vous invite, monsieur à accorder à ces deux particuliers, l'autorisation qu'ils réclament et à

veiller à ce qu'ils se conforment à l'engagement qu'ils ont pris de tenir toujours leurs chèvres éloignées des bois.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé Gary »

Ah ! L'administration !!!

Mais nous sommes en 1806, au début de l'Empire de Napoléon le premier. Le préfet était nommé par l'Empereur (comme les préfets aujourd'hui par le gouvernement). Mais leur pouvoir était beaucoup plus important qu'actuellement, et leur charge de compétence, très étendue : cela allait de la santé, la police, l'entretien des routes, les élections, les finances locales, l'agriculture, etc... Les préfets n'étaient surtout pas du pays, révocables à tout moment et changés tous les deux ans, afin qu'ils aient le moins possible de contact avec la population. Le conseil municipal à qui la révolution avait apporté un semblant de démocratie avait été, par la volonté impériale, réduit à un simple exécutant. Les élections municipales étaient soumises à la règle du dixième. Les contribuables les plus imposés de la commune (il faut payer un impôt équivalent à trois journées de travail) désignait un dixième d'entre eux. A partir de cette liste le préfet constituait le conseil municipal. Le maire, lui, était nommé par le préfet. Il pouvait faire partie du conseil, ou choisi à l'extérieur. Désigné par le préfet, le maire était donc son représentant (et par là son serviteur) et le conseil municipal n'avait pratiquement aucun pouvoir. Toutes les décisions étaient prises par le pouvoir départemental.

C'est ainsi que pour une simple autorisation de tenir deux chèvres, il fallut l'aval du préfet. Pourtant, si cette décision administrative peut aujourd'hui paraître absurde, il faut se remettre dans le contexte de l'époque. Relisons l'autorisation préfectorale : par deux fois le préfet renouvelle l'avertissement de tenir les chèvres éloignées des bois. Le préfet était aussi responsable du territoire et les bois étaient, encore à cette époque, très importants dans l'économie locale, chauffage, charbon de bois, charpente, etc...

De plus l'administration des eaux et forêts, était restée très rigide. La révolution avait aboli les privilèges... mais au profit de l'État. Et sous l'Empire, l'administration préfectorale des domaines avait quelque peu adopté le modèle de l'ancien régime, où seul le seigneur avait, au nom du roi, le droit de chasse, de coupe et de pâturage. D'où, peut-être, la justification de cette autorisation préfectorale.

C'est ainsi que deux braves chèvres de Costes Auries, en 1806, ont eu gain de cause et l'honneur d'être considérées par le préfet Gary.